

DELIBERATION PORTANT SUR LA NEUTRALISATION D'UNITES D'ENSEIGNEMENT

LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 27 JUIN 2023,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne (EPE UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 26 à 28 ;

Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;

PRESENTATION DU PROJET

Lorsque des enseignements n'ont pu être délivrés sur un semestre et n'ont pu, par conséquent, faire l'objet d'une évaluation, notamment, du fait de l'absence d'un enseignant qui n'a pas pu être remplacé, l'Université peut être amenée à neutraliser la note et le résultat d'un EC ou d'une UE initialement prévu dans une maquette de formation. Cette procédure, qui ne peut rester qu'exceptionnelle peut nécessiter une modification des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences.

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

En cas de neutralisation d'une Unité d'Enseignement (UE) au sein d'un bloc non compensable initialement constitué de deux Unités d'Enseignement, ce bloc devient compensable.

Article 2 :

Une UE neutralisée en évaluation initiale sera neutralisée également en 2nde chance.

Article 3 :

L'UE neutralisée sera acquise et capitalisée. En cas de redoublement, 2 possibilités d'application :

- possibilité appliquée par défaut : le redoublant ne peut pas repasser l'UE car elle est capitalisée ;
- sur demande de l'étudiant, possibilité dans le cadre d'un contrat pédagogique de repasser l'UE et dans ce cas, la nouvelle note est conservée si elle est supérieure ou égale à 10 sur 20.

Le contrat pédagogique précise pour chaque redoublant la volonté ou non de repasser l'UE.

Membres en exercice : 43

Votes : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Mathias BERNARD

CLASSÉ AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : CFVU UCA DELIBERATION
2023-06-27-08

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIÉ LE :